

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
1	S.O.	La formulation a été révisée et le document a été réorganisé afin d'assurer une plus grande clarté et de l'harmoniser avec le Règl. de l'Ont. 319/20.	S.O.
2	S.O.	La formulation a été clarifiée de manière à inclure le ministère des Richesses naturelles (MRN) et l'aménagiste forestier (AF) à titre d'entités auditées dans l'ensemble du document. L'AF est en outre décrit comme le titulaire d'un permis d'aménagement forestier durable (PAFD), la Couronne (pour les unités de gestion [UG] administrées par la Couronne), l'Agence de foresterie du parc Algonquin (AFPA) ou une autre mode de tenure forestière (p. ex., permis d'exploitation des ressources forestières [PERF] et entente de foresterie).	S.O.
3	S.O.	Ajout de la Reconnaissance du territoire au début du document.	Reconnaissance du territoire
4	S.O.	Ajout de l'objectif de la vérification indépendante des forêts (VIF) pour plus de clarté.	1.2
5	Annexe A – Protocole de vérification	<p>Toutes les procédures obligatoires et facultatives ont été examinées afin de déterminer si elles répondaient à l'objectif des VIF et aux exigences du Manuel de planification de la gestion forestière, si elles étaient conformes au règlement et (ou) si elles figuraient dans une autre section du PPVIF et pouvaient être regroupées pour plus de clarté.</p> <p>Après évaluation, les procédures suivantes ont été retirées du PPVIF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien principe 2 : Évaluation environnementale distincte (EED). - Ancien principe 4 : Procédure d'accès dans le but d'inspecter 10 % des routes construites ou entretenues dans le cadre du Programme ontarien de financement des routes forestières. - Ancien principe 8 : Évaluer l'entretien par l'AFPA des voies d'accès publiques conformément à l'entente de foresterie du parc Algonquin. - Ancien principe 8 : 8.2 Unités de gestion administrées par la Couronne. 	S.O.

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		<ul style="list-style-type: none"> - Ancien principe 6 : Procédure de conformité 2 du titulaire d'un PAFD ou d'une entente de foresterie du parc Algonquin concernant le programme interne de prévention et de sensibilisation en matière de conformité. - Ancien principe 6 : Procédures 2 et 3 des rapports annuels. 	
6	Annexe A – Protocole de vérification	<p>Toutes les procédures obligatoires et facultatives ont été examinées afin de déterminer si elles répondaient à l'objectif des VIF et aux exigences du Manuel de planification de la gestion forestière, si elles étaient conformes au règlement et (ou) figuraient dans une autre section du PPVIF et pouvaient être regroupées pour plus de clarté.</p> <p>Après évaluation, les procédures suivantes sont passées de facultatives à obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien principe 2 : Fusion des procédures relatives au comité local de citoyens. - Ancien principe 2 : Procédure de consultation publique au sujet du plan de gestion forestière. - Ancien principe 2 : Procédure de résolution des problèmes. - Ancien principe 2 : Processus standard de consultation publique au sujet du plan de gestion forestière. - Ancien principe 2 : Fusion des activités annuelles – inspection publique et consultation du public. - Ancien principe 4 : Procédures 2 (activités de transition) et 3 (récolte de la seconde phase). - Ancien principe 6 : Planification de la conformité du district et suivi connexe, procédure 2 concernant le partage des renseignements dans le SIOF. - Ancien principe 6 : Déterminer si les rapports de conformité ont été soumis électroniquement au MRN et procédure concernant le maintien 	Annexe A – Protocole de vérification

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		<p>par l'AF de son rôle de surveillance globale de la gestion forestière liée à l'élaboration et à la mise à jour du plan de conformité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien principe 6 : Responsabilités en matière de conformité assumées par les titulaires de permis agréés dont les activités se recourent – fusion des deux procédures. 	
7	2 Directives relatives à la vérification indépendante des forêts 2.1 Calendrier et étapes importantes	Mise à jour du calendrier de vérification générale tenant compte de l'expérience de mise en œuvre. La réunion de clôture est passée d'une semaine à deux semaines après la fin de la vérification sur le terrain. Cela donne plus de temps au vérificateur pour rédiger ses conclusions afin de produire des rapports de vérification de qualité supérieure.	Annexe A 1.1
8	2 Directives relatives à la vérification indépendante des forêts 2.2 Rôles et responsabilités	Mise à jour des rôles et des responsabilités pour plus de clarté et pour assurer l'harmonisation avec le mandat mis à jour du Comité du Fonds de réserve forestier (CFRF).	Annexe A 1.2
9	2 Directives relatives à la vérification indépendante des forêts 2.2 Rôles et responsabilités	Ajout de représentants des collectivités des Premières Nations et des Métis à la section sur les rôles et les responsabilités afin de tenir compte des possibilités qui sont offertes à ces dernières.	Annexe A 1.2
10	2.4.1 Évaluation des risques	Toutes les procédures du PPVIF sont maintenant obligatoires, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de procéder à une évaluation des risques pour déterminer quelles procédures facultatives doivent faire l'objet d'une vérification. L'évaluation des risques a été mise à jour afin d'évaluer la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires au-delà du plan de vérification initial soumis dans la demande de services.	Annexe A 1.4.1 Évaluation des risques

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
11	2.4.3 Plan de vérification	Ajout d'un échéancier prévoyant la soumission par les vérificateurs du plan de vérification préliminaire une semaine avant la réunion de préparation à la vérification afin de donner à toutes les parties le temps de l'examiner avant la réunion.	Annexe A 1.4.3 Plan de vérification
12	2.4.3 Plan de vérification	Ajout de la soumission du plan de vérification préliminaire aux collectivités des Premières Nations et des Métis qui en font la demande afin de favoriser la participation de ces dernières à la vérification.	Annexe A 1.4.3 Plan de vérification
13	2.4.3.1 Échantillon de vérification	Révision de la formulation pour demander aux vérificateurs d'échantillonner 10 % des activités menées pendant la période de vérification, plutôt que 10 % des activités menées annuellement pendant la période de vérification. Cette modification offre une plus grande souplesse aux vérificateurs, qui peuvent ainsi, à leur gré, concentrer leur échantillonnage sur les domaines qu'ils jugent les plus pertinents et les plus appropriés pendant la période de vérification.	Annexe A 1.4.4 Échantillon de vérification
14	2.4.3.2 Sélection des emplacements par le vérificateur	Fusion avec la section 2.4.4 (Échantillon de vérification) pour améliorer la clarté du document en regroupant des contenus similaires en un seul endroit.	Annexe A 1.4.4 Échantillon de vérification
15	2.4.4 Réunion préalable à la vérification	Mise à jour de la réunion préalable à la vérification de manière que les entités vérifiées se concentrent sur les personnes nécessaires à la planification de la vérification sur le terrain.	Annexe A 1.4.6 Réunion préalable à la vérification
16	2.5 Vérification sur place	Suppression de la section décrivant le nombre de jours recommandés durant lesquels le vérificateur devrait être sur le terrain (5). Le nombre de jours requis pour la vérification sur le terrain sera déterminé par le vérificateur en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris l'échantillon d'activités, l'accès à l'unité de gestion, l'importance de l'activité sur la gestion, etc.	S.O.
17	2.5.3 Réunions de fin de journée durant la vérification sur place	Ajout dans la section 2.4.8 <i>Vérification sur le terrain</i> de la possibilité d'organiser des réunions en fin de journée ou au début de la journée suivante selon la	Annexe A 1.4.8 Vérification sur le terrain

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		logistique. Ce changement offre une plus grande souplesse au vérificateur pendant la vérification sur le terrain.	
18	2.6.4 Rapport de vérification final	Ajout de la soumission du rapport de vérification final aux collectivités des Premières Nations et des Métis qui en font la demande afin de favoriser la participation de ces dernières à la vérification si elles le souhaitent.	Annexe A 1.5.5 Rapport de vérification final
19	2.7.1 Élaboration du plan d'action	Mise à jour de la formulation concernant les conclusions de portée générale afin d'accroître la transparence sur ce qu'il advient de celles-ci.	Annexe A 1.6.1 Élaboration du plan d'action
20	2.7 Plan d'action et production de rapports sur les progrès accomplis	Ajout de la proposition de présentation du plan d'action par les entités vérifiées aux collectivités des Premières Nations et des Métis, situées à l'intérieur ou à proximité de l'UG, dans les six mois suivant l'approbation du plan d'action par le directeur régional du MRN. Cette modification favorise la participation des collectivités des Premières Nations et des Métis à la vérification, si elles le souhaitent.	Annexe A 1.6.1 Élaboration du plan d'action
21	3. Définitions	Ajout d'acronymes à la section et déplacement à la fin du document pour une plus grande clarté et pour que la section soit plus facile à trouver.	Annexe F
22	Annexe A – Protocole de vérification	Tous les principes directeurs (8) ont été supprimés. Les six exigences réglementaires du Règl. de l'Ont. 319/20 ont été ajoutées. Cette modification permet d'harmoniser le protocole avec les exigences du règlement.	Annexe A – Protocole de vérification
23	Annexe A – Protocole de vérification	Suppression des sections « Directives – Source et date requises » et « Éléments probants » à la fin de chaque procédure afin de simplifier le document. Les vérificateurs ont l'expertise nécessaire pour déterminer l'orientation requise pour appuyer leur évaluation des procédures.	S.O.

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
24	Principe directeur 2 : Consultation publique et participation et consultation des collectivités des Premières Nations et des Métis	L'ancien principe 2 est devenu l' <i>exigence réglementaire A : Conformité</i> pour respecter la réglementation. Instauration de la procédure A.3, qui comprend des dispositions visant à évaluer l'élaboration du PGF conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, au Manuel relatif à l'information forestière, ainsi qu'aux guides et aux politiques pertinents. Elle comprend également des dispositions visant à évaluer l'élaboration d'un calendrier de travail annuel conformément au Manuel de planification de la gestion forestière, au PGF et au Manuel relatif à l'information forestière.	Exigence réglementaire A : Conformité
25	Principe directeur 3 : Planification de l'aménagement forestier	L'ancien principe 3 reprenait les exigences existantes en matière d'élaboration du PGF énoncées dans le Manuel de planification de la gestion forestière et dans le processus d'approbation. Le principe 3 a été intégré à la procédure A.4 (Évaluer l'élaboration adéquate du PGF) de l' <i>exigence réglementaire A : Conformité</i> . Ajout de la procédure A.3 à l' <i>exigence réglementaire A : Conformité</i> pour évaluer l'efficacité de l'auteur du plan, de l'équipe de planification, du président et des conseillers dans l'élaboration du PGF.	Exigence réglementaire A : Conformité
26	Principe directeur 4 : Évaluation et mise en œuvre du plan	L'ancien principe 4 est devenu l' <i>exigence réglementaire B : Atteindre les objectifs du PGF</i> pour respecter la réglementation. L'ancienne évaluation de la réalisation des objectifs de la section 7.2 a été déplacée vers l' <i>exigence réglementaire B : Atteindre les objectifs du PGF</i> pour s'harmoniser à la réglementation.	Exigence réglementaire B : Atteindre les objectifs du PGF
27	Principe directeur 6 : Surveillance	L'ancien principe 6 est devenu l' <i>exigence réglementaire C : Réalisations par rapport aux prévisions</i> pour respecter la réglementation.	Exigence réglementaire C : Réalisations par

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		L'ancienne section 6.4 (Indicateurs de suivi de la durabilité des forêts) a été déplacée vers l'exigence réglementaire F : Détermination de la durabilité pour s'harmoniser à la réglementation.	rapport aux prévisions
28	S.O.	Création d'une nouvelle section pour s'harmoniser avec la réglementation – <i>Exigence réglementaire D : Plan d'action.</i> Regroupement des anciennes procédures 8.1.9 et 8.2.2 (Plan d'action et production de rapports sur les progrès accomplis) dans cette section.	Exigence réglementaire D : Plan d'action
29	Principe directeur 8 : Obligations contractuelles relatives au permis	L'ancien principe 8 est devenu l'exigence réglementaire E : <i>Permis pour respecter la réglementation.</i> E.3 – Regroupement des procédures de vérification, y compris la procédure de paiement des droits du Fonds de réserve forestier et de la Couronne de l'Ontario (ancienne procédure 8.1.1) et le paiement des droits de régénération forestière au Fonds de reboisement (ancienne procédure 8.1.10) pour plus de concision. Regroupement des procédures suivantes, toutes applicables au permis, sous la section E.1 Permis d'aménagement forestier durable (PAFD), Agence de foresterie du parc Algonquin (AFPA) : <ul style="list-style-type: none"> - Ancienne procédure 8.1.2 Engagements en matière d'approvisionnement en bois, protocoles d'entente, ententes de partage, conditions spéciales. - Ancienne procédure 8.1.3 Préparation du PGF, du calendrier de travail annuel et des rapports; respect du PGF et de toutes les autres exigences du Manuel de planification de la gestion forestière et de la <i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne.</i> - Ancienne procédure 8.1.4 Réalisation d'inventaires, d'enquêtes, d'essais et d'études; fourniture et collecte de renseignements conformément au 	Exigence réglementaire E : Permis.

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		<p>Manuel relatif à l'information forestière et, dans le cas de l'entente, conformément à la <i>Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienne procédure 8.1.5 Pratiques de gaspillage à éviter. - L'ancienne procédure 8.1.6 Les conditions du PAFD relatives à la perturbation naturelle et à la récupération doivent être respectées. - Ancienne procédure 8.1.7 Protection de la zone visée par le permis contre les dommages causés par les organismes nuisibles, participation aux programmes de lutte contre les organismes nuisibles. - Ancienne procédure 8.1.8 Retraits du secteur visé par le permis. <p>Modification de la formulation du rapport sur les procédures particulières du Fonds de reboisement. Le rapport ne doit pas nécessairement porter sur la dernière année de la période de vérification. Il peut porter sur l'année précédente afin de donner plus de temps au titulaire du PAFD et au cabinet comptable.</p> <p>Mise à jour de la formulation de l'ancienne procédure 8.1.21 (PAFD ou conclusion d'une entente) pour permettre la rédaction d'une déclaration finale lorsqu'un PAFD n'a pas été délivré et qu'il n'existe pas d'autre forme d'entente</p>	
30	Principe directeur 7 : Atteinte des objectifs de gestion et de durabilité forestière	<p>L'ancien principe 7 est devenu <i>l'exigence réglementaire F : Détermination de la durabilité</i> pour respecter la réglementation.</p> <p>Mise à jour de la formulation des critères de vérification pour assurer l'uniformité avec la réglementation et l'harmonisation avec la plus récente version du Manuel de planification de la gestion forestière.</p>	Exigence réglementaire F : Détermination de la durabilité.
31	Annexe B – Tableau d'attribution	<p>Les documents suivants du tableau d'attribution ne sont plus requis en raison du remaniement du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes sur la <i>Charte des droits environnementaux</i> 	S.O.

Nu mé ro	Exigences actuelles du PPVIF (2023)	Révisions proposées et justification	Nouvelle partie/section
		- État du certificat et documents connexes	
32	Annexe B – Ébauche de tableau du plan de vérification	La demande d’EE individuelle dans le PGF n’est plus nécessaire en raison du remaniement du Manuel de planification de la gestion forestière 2024.	S.O.
33	Annexe B – Exigences en matière de vérification sur le terrain	<p>Les documents suivants du tableau des exigences en matière de vérification sur le terrain ne sont plus requis en raison du remaniement du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédures opérationnelles - Organigrammes et renseignements connexes - Politique ou énoncé de mission - Formation, documentation – pour l’octroi de permis aux membres du personnel ou leur certification - Formation, documentation – santé et sécurité, professionnelle et technique - Relevés de compte à vocation particulière 	S.O.